

SUMMARY

This enactment amends the *Criminal Code* to add a definition of "child" in certain sections where the term refers to a person of a certain age, which the Act does not presently specify, rather than referring to a descendent relationship.

A new definition of "child" for Part VIII of the Act that deals with offences against the person provides that in that Part child means a person under 18. This revised definition and an amendment to paragraph 215(1)(a) sets the age of a child in respect of whom the head of a family is under a legal duty to provide necessities of life at eighteen, not sixteen as in present law.

Certain provisions of the Act in which special age limits have been set for particular reasons for the protection of younger children are not amended.

This ensures that the Act will be interpreted consistently with the definition of "child" proposed by the United Nations Convention on the Rights of the Child, as a person who is less than eighteen years old, except in cases where a lower age is specifically provided to give added protection to younger children.

SOMMAIRE

Ce texte modifie le *Code criminel* en ajoutant une définition d'« enfant » à certains articles où le terme désigne une personne d'un certain âge, sans que la loi le précise, plutôt qu'une personne ayant un lien de descendance.

La nouvelle définition d'« enfant » de la Partie VIII qui traite des infractions contre la personne fait en sorte que dans cette partie enfant désigne une personne de moins de dix-huit ans. Cette définition révisée et la modification de l'alinéa 215(1)a) établissent à dix-huit ans, plutôt qu'à seize comme l'indique la loi actuellement, l'âge en fonction duquel le chef de famille est légalement tenu de fournir à l'enfant les choses nécessaires à son existence.

Certains articles du Code qui fixent des limites d'âge précises dans le but de protéger les enfants plus jeunes ne sont pas modifiés.

Le texte fait en sorte que le Code sera interprété conformément à la définition d'« enfant » proposée dans la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, à savoir une personne de moins de dix-huit ans, sauf dans les cas où une limite d'âge inférieure a été fixée dans le but précis de mieux protéger les enfants plus jeunes.